

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT.
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX.
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Usine; prise d'eau; action en dommages-intérêts; autorité judiciaire; autorité administrative; déclinatoire.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle.) Bulletin : Appel correctionnel; ministère public; délai. — Prescription criminelle; ordre public; contravention. — Garde nationale; jugement par défaut; pourvoi en cassation. — Cour royale de Rouen (appels correctifs) : L'apothicaire et la couturière. — Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine : Faux en écriture privée; manœuvres d'un maire de campagne pour conserver ses fonctions.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour royale de Guernesey (Iles de la Manche) : Cherté du pain et de la farine; pétition des femmes de Guernesey contre les meuniers.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Dante Alighieri; *l'Enfer*.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 22 mai.

USINE. — PRISE D'EAU. — ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS. — AUTORITÉ JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — DÉCLINATOIRE.

L'autorité judiciaire est-elle compétente pour connaître d'une action en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'une usine contre un riverain supérieur, pour une prise d'eau non rendue? (Oui.)

Après la lecture du déclinatoire proposé dans cette affaire par le préfet de la Marne, M. Desboudets, avocat des héritiers Pinon, expose ainsi les faits de la cause :

Il existe depuis six siècles sur la rivière de la Vesle, situé près de Reims, un moulin qui avait appartenu avant la révolution successivement à l'abbaye de Saint-Remi et au chapitre métropolitain de Reims, sur lequel il fut confisqué. Il fut vendu, comme propriété nationale, au sieur Perrotin, qui le revendit depuis au sieur Pinon, représenté aujourd'hui par ses héritiers.

Il y a quelques années la ville de Reims, voulant augmenter le nombre de ses fontaines publiques, fit pratiquer une prise d'eau en avant de l'usine du sieur Pinon. Elle en avait le droit comme propriétaire riverain, mais à la charge, conformément à l'article 644 du Code civil, de la rendre; ce qu'elle ne pouvait faire et ne fit pas. Cette prise d'eau causait à l'usine du sieur Pinon un préjudice considérable; cependant il ne pouvait sans ligier contre lui toute la population de Reims, exiger que cette eau lui fut rendue; la ville donc contre la ville une demande en dommages-intérêts pour raison de la dépréciation apportée par son fait à sa propriété.

La ville de Reims le soutint non-recevable dans sa demande, sur le motif que son usine n'était pas autorisée par l'administration; mais le Tribunal rejeta cette fin de non-recevoir, soit parce que l'usine n'était pas de création nouvelle, qu'elle existait depuis des siècles, soit parce que l'Etat, en la vendant, en avait nécessairement consacré l'autorisation. C'est de ce jugement que la ville de Reims a interjeté appel, et dont le préfet de la Marne a cru devoir, devant la Cour seulement, demander l'annulation pour cause d'incompétence.

Cette incompétence, on la fait résulter d'abord du défaut d'autorisation de l'usine; mais les premiers juges ont répondu d'une manière péremptoire à ce moyen que la concession de cette autorisation résultait nécessairement de la vente de l'usine par l'Etat, qui apparemment l'avait vendue pour que les acquéreurs en jouissent.

On la tire ensuite de ce qu'il s'agirait d'un règlement d'eau dont la connaissance appartient exclusivement à l'administration. Ce moyen n'est pas plus fondé que l'autre. Il ne s'agit pas, en effet, de fixer un niveau pour assurer la chute d'eau auquel un propriétaire a droit d'après ses titres. Il s'agit uniquement de l'application de l'article 644 du Code civil. Les héritiers Pinon disent à la ville de Reims : Vous avez fait une prise d'eau, vous ne pouvez la faire qu'à la charge de me la rendre; je reconnais que vous ne le pouvez pas; aussi ne vous le demandais-je pas, mais je vous demande des dommages-intérêts en argent parce que vous me causez un grave préjudice.

Enfin, et en supposant que l'autorisation fut au préalable nécessaire à remplir pour exercer l'action, ce serait simplement le cas de surseoir jusqu'à ce que l'autorisation fut obtenue, mais l'autorité judiciaire ne saurait se déclarer incompétente, parce qu'après tout il s'agit d'une question de propriété qui n'intéresse en rien l'administration.

M. le premier avocat général Riville répondait sur le premier moyen que l'usine dont il s'agissait, qui consistait autrefois en un moulin à blé, avait été convertie en filature, que dès lors il y avait eu obligation pour le propriétaire de se pourvoir auprès de l'administration pour obtenir l'autorisation de l'établir, et que, comme le principe de l'action était cette filature, les héritiers Pinon étaient sans qualité pour agir.

Sur le second moyen, que les règlements d'eau appartenaient à l'administration non seulement quand il s'agissait de statuer entre particuliers, mais encore et surtout lorsqu'il s'agissait de décider dans un intérêt public et de toute une population. Enfin, il ne s'agissait pas de l'application de l'art. 644 du Code civil, car il ne s'agissait pas d'une restitution d'eau reconnue impossible, mais d'une indemnité à raison d'un préjudice causé à une usine non autorisée.

La Cour, considérant que la demande des héritiers Pinon a pour but d'obtenir la réparation du préjudice qu'ils prétendent avoir éprouvé par suite de la prise d'eau opérée par la ville de Reims, dans la rivière de la Vesle, en amont de l'usine qu'ils possèdent sur cette rivière;

Que cette demande est fondée sur l'application des articles 644 et 645 du Code civil, et que la ville de Reims oppose des titres particuliers, notamment un traité en date du 17 juillet 1772, confirmé par un bail du 26 septembre 1785; que sous ces deux rapports la contestation serait essentiellement de la compétence des Tribunaux ordinaires;

Considérant que cette demande ne rentre dans aucun des cas prévus par la loi qui attribuent à la juridiction administrative la décision en contestations sur les travaux et ouvrages publics, puisqu'il s'agit uniquement dans la cause de la réparation d'un dommage qui aurait été causé par une prise d'eau;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une autorisation à accorder par l'administration; que si la ville de Reims oppose que ladite usine n'a pas été régulièrement établie, ce qui est constaté par les héritiers Pinon, les Tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur la validité des titres opposés par chacune des parties;

Rejette le déclinatoire proposé par le préfet de la Marne, retient la cause, et pour être fait droit aux parties la continue au vendredi 14 juin prochain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 29 mai.

APPEL CORRECTIONNEL. — MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLIT.

Lorsque le prévenu, après avoir appelé du jugement correctionnel prononcé contre lui, a été condamné par un jugement par défaut devenu définitif, le ministère public près le Tribunal correctionnel supérieur, bien qu'il soit encore dans le délai de deux mois fixé par l'article 203 du Code d'instruction criminelle est non-recevable à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de première instance.

Rejet du pourvoi du procureur du Roi de Privas (affaire Terrasson). M. le conseiller Méilhau, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général (conclusions conformes).

PRESCRIPTION CRIMINELLE. — ORDRE PUBLIC. — CONTRAVENTION.

En matière criminelle, la prescription étant d'ordre public, doit être d'office suppléée par le juge et par conséquent peut être pour la première fois, même en matière de contravention de simple police, proposée devant la Cour de cassation.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Valenciennes (affaire Malle). M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général (conclusions conformes); M. Roger, avocat.

GARDE NATIONALE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — POURVOI EN CASSATION.

En matière de garde nationale, comme en toute autre matière, le pourvoi en cassation ne peut être formé que contre les décisions en dernier ressort.

Dès lors est non-recevable le pourvoi formé durant les délais de l'opposition contre un jugement du conseil de discipline rendu par défaut contre le prévenu.

Rejet du pourvoi contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Sedan (affaire Chaumet). M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. Nicolas Gaillard, avocat-général (conclusions conformes).

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Charles-Xavier Masson, condamné par la Cour d'assises du département des Ardennes à cinq ans de réclusion, comme coupable du crime de faux en écriture privée; — 2^o De Jean Labat, condamné à six mois de prison par arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la même ville, qui le déclare complice de fraude en matière de recrutement; — 3^o Du commissaire de police remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police de Nantes, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur d'Auguste Verger; — 4^o Du procureur du Roi près le Tribunal de Privas, contre un jugement rendu par ce Tribunal dans la cause de Marie Terrasson, condamnée pour escroquerie à un an et un jour d'emprisonnement; — 5^o Du procureur-général à la Cour royale de Bourges contre un arrêt de la chambre d'accusation de cette Cour rendu dans la cause des frères Barraud;

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende et de production des pièces supplétives spécifiées dans l'art. 420 du Code d'instruction criminelle :

1^o Le sieur Pierre-François Pinget contre un arrêt de la Cour royale d'Amiens, chambre correctionnelle, qui le condamne à deux années de prison pour vol et tentative de vol; — 2^o Le sieur Buchoz-Milton contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, qui le condamne pour diffamation à un mois de prison; — 3^o Georges Bernard contre un jugement du Conseil de guerre d'Oran qui le condamne pour abus de confiance à deux années de prison.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistements des pourvois en cassation formés en son nom :

1^o Un arrêt de la Cour royale de Rouen, chambre correctionnelle, rendu en faveur des sieurs Duval et Rabardy; — 2^o Contre un arrêt de la Cour royale de Nancy, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur du sieur Morlet; — 3^o Contre un arrêt de la Cour royale de Dijon, chambre correctionnelle, rendu en faveur de Bousicot, Renier et Bernadot-Huglas; — 4^o Contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur d'Epinal, rendu en faveur de la veuve Renard.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Gisbert.

Audience du 28 mai.

L'APOTHIKAIRE ET LA COUTURIÈRE.

Un pharmacien de Rouen, a eu le malheur d'épouser une femme qui ne répondait en rien à l'imagination plus qu'exaltée de son mari. Hors d'état de s'associer à ses entraînements poétiques, elle eut le tort, si grave pour une femme, de le laisser voguer seul à pleines voiles sur l'océan du sentiment, et la fidélité conjugale se trouva bientôt mise à des épreuves auxquelles elle ne devait pas savoir résister.

Non loin du pharmacien vivait en paix un entrepreneur de bâtiments qui, lui par contre, ne comprenait pas sa femme, jeune couturière de vingt ans. Celle-ci était sujette aux migraines et puis à ces maux insupportables, devant lesquels la science humaine demeure si souvent impuissante. L'appartement de la couturière avait un jour de souffrance sur l'office du pharmacien. De là ils échangeaient de ces regards qui vont à l'âme. Bien vite, ils se furent compris et ils s'écrivirent : le pharmacien commença par cette épître physico-amoureuse :

« L'âme est comme un fluide, elle ressent les influences de celle à laquelle elle s'est donnée comme un élément magnétique, et c'est alors que les âmes s'entendent, pensent et sentent de la même manière. »

Le premier pas était fait; on s'écrivait en prose, on s'adressa des vers; l'amant disait :

Aimer, ce mot résonne bien à mon oreille;
Qu'en pensez-vous, amie, donnez-moi un conseil?
Est-ce à l'aimant ou à l'aimé
Que le bonheur doit se donner!

Tout ce que je puis dire, et c'est la vérité,
C'est n'est heureux que quand on aime!

Ce bonheur, il ne tarda pas à l'obtenir. Sous prétexte de guérir ses migraines et ses vapeurs, la dame G... vint comme cliente trouver l'apothicaire. Les entrevues se succédèrent, on se parla d'amour; comme ils l'ont dit eux-mêmes :

Pour bien s'aimer et toujours se le dire, sans s'ennuyer,
Il faut deux cœurs bien épris et bien faits pour s'aimer!

Ils ne s'ennuyaient pas.... L'absence était pour eux un supplice. Dans une prose où le pharmacien distillait, au milieu des simples, les fleurs de sa rhétorique, il écrivait :

« Lorsque tu es loin de moi, je veux que tu te figures une plante à laquelle on n'a pas donné d'eau depuis quelque temps; ses feuilles se penchent, sont en deuil. Et moi, comme elles, je m'étiole. Viens ta présence; je renais et suis comme la fleur à laquelle on a donné de l'eau. »

Puis, dans d'autres instans, faisant un appel à sa muse, transporté d'un délire encore plus amoureux que poétique, il s'écriait :

Penser à toi, amie,
Est mon seul bonheur, ma vie;
Ainsi y tiens-je, et ne voudrais-je pas m'en séparer, sapristie!

Cet amour fut longtemps pur; mais l'imagination de l'apothicaire allait toujours s'exaltant, et, dans un dialogue passionné, il a pris soin de nous rappeler les vertueuses résistances de la couturière :

ELLE.
Oh! mon ami, soyez calme.

LUI.
Le puis-je! Trois fois je suis venu; trois fois j'ai voulu entrer chez toi, sans le pouvoir.

ELLE.
Soyez calme.

LUI.
Mon amour est un amour concentré.

ELLE.
Calmez-vous.

LUI.
Mon cœur est broyé, pilé.

ELLE.
Soyez calme; ne voyez-vous pas que je souffre aussi!

LUI.
Vous m'aimez donc?

ELLE.
Oui; mais calmez-vous et partez. Adieu!

Malheureusement pour l'entrepreneur, l'apothicaire devint chaque jour plus entreprenant. Comment résister à un homme qui répétait sans cesse : « Quand on aime, ce ne sont pas les paroles qui l'apprennent!... » Et encore :

Un baiser de celle qu'on aime,
Un doux baiser, bonheur extrême!

Aussi, eût-il bientôt le droit d'écrire son triomphe sur ses tablettes.

Les premiers momens de l'amour heureux furent encore célébrés dans ce langage poétique où réussissait si bien le galant officier de santé :

Je crois en ma petite amie,
Parce qu'elle m'aime bien,
Pour elle je donnerais ma vie
Et vraiment ce ne serait rien;
Quand on rencontre un cœur sensible,
C'est un trésor si peu commun,
Il faut y tenir le plus possible,
Car on n'est pas sûr de dire : j'en ai vu un.

Toutefois ce bonheur ne fut pas sans orages. L'apothicaire n'en était pas fâché, car, selon lui :

L'amour qui n'a jamais d'entraves
S'éteint et devient melade.

Ce n'était pas l'avis de la couturière, qui, déposant l'aiguille pour prendre la plume, brûlant elle aussi, mais pour un jour, du feu poétique, lui répondait :

Tu dis la jalousie un bien;
Men ami, moi je n'en sais rien.
Même j'estime bien malheureux
Celui qui n'en croit que ses yeux.
J'aime mieux avoir confiance,
Croire tout avec assurance;
Et quand j'ai fait choix d'un ami,
Ne pas toujours douter de lui.

Ces orages intimes ne furent que le prélude d'accidens bien autrement graves et qui devaient conduire les amans sur les bancs de la police correctionnelle. Par une soirée du mois de mars dernier, le commissaire de police arriva, ceint de son écharpe et n'eut pas de peine à constater le flagrant délit.

La justice était saisie. La couturière et l'apothicaire allaient comparaître devant le Tribunal quand le mari retourna sa plainte et consentit à faire grâce à la coupable. Le complice seul eut à répondre du délit prévu et puni par la loi pénale; il se vit condamner à trois mois de prison et 300 francs d'amende.

Plus heureux devant la Cour, qui, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, a reconnu que le désistement du mari vis-à-vis de la femme, faisait disparaître le délit prévu par l'article 337, il a vu réduire à l'amende, en vertu de l'article 339, la peine qui avait été prononcée contre lui.

COUR D'ASSISES D'ILE-ET-VILAINE.

Présidence de M. le conseiller Piou.

Audience du 17 mai.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE. — MANŒUVRES D'UN MAIRE DE CAMPAGNE POUR CONSERVER SES FONCTIONS.

En 1843, le maire de Bruc, arrondissement de Redon, venait de mourir. Le sous-préfet de Redon, voulant offrir la mairie au sieur Fontaine, habitant de la commune, lui adressa ses propositions sous le couvert de l'adjoint Colombel, qui remplissait les fonctions de maire par intérim.

Selon l'acte d'accusation, cet adjoint, qui ambitionnait de devenir le premier magistrat de sa commune, pressentit une concurrence dans cette lettre qu'on le chargeait de remettre. La passion l'emporta; il ouvre la missive, et reconnaît qu'il a bien deviné. Mais il ne s'arrête pas là dans sa faute; il conçoit le projet de répondre au nom de son concurrent et de répondre par un refus qui appelait adroitement sur lui-même le nouveau choix du sous-préfet.

L'entreprise était bien téméraire de la part d'un laboureur, lettré tout juste assez pour écrire lisiblement une

lettre où fourmillent les fautes d'orthographe, et cependant la manœuvre réussit : Colombel fut nommé maire.

Aux élections de 1845, Colombel conçut quelques craintes sur la question de savoir s'il serait maintenu dans ses fonctions. Dans l'intervalle de ces trois années d'exercice, il avait été inculpé dans une affaire de faux; et bien qu'il en fût sorti sans condamnation, l'autorité semblait disposée à s'adresser de nouveau à son concurrent, car les candidats ne sont pas nombreux dans la commune de Bruc.

Nous avons vu à l'audience toutes les notabilités du pays, les membres du conseil municipal, figurant comme témoins; et si les allures de probité de ces honnêtes gens sont venues relever l'honneur d'une commune si mal représentée par son premier magistrat, ils ne nous ont pas donné une haute opinion de leurs lumières.

Colombel, excité par le succès de sa première manœuvre, en conçoit une nouvelle pour se maintenir en fonctions; il adresse à M. le préfet une lettre portant les fausses signatures de sept ou huit des principaux habitans, et dans cette lettre il s'efforce de faire si bien valoir son administration, il présente son concurrent sous un jour si odieux, qu'il espère bien coudre encore l'écharpe municipale.

Mais le malheureux s'était donné tant d'encens, son éloge était si maladroite, les imputations contre son concurrent étaient si énormes, que la manœuvre manqua son but. En effet, le concurrent Fontaine n'était pas représenté seulement comme incapable, on l'accusait d'être l'ennemi du gouvernement; il répandait, disait-on, le bruit qu'on ne devait aucune obéissance au Roi, qu'il n'était qu'un protestant, retranché de l'Eglise, etc.

Dans cette position, une enquête devenait nécessaire; elle fut accablante pour Colombel. Les signatures de la lettre dénonciatrice furent reconnues fausses. Dès lors s'entama une instruction criminelle, et des experts ayant déclaré que l'écriture de la dénonciation devait être attribuée à Colombel, l'affaire fut déferée aux assises.

A l'audience plusieurs témoignages viennent renforcer l'opinion des experts, au point que M. l'avocat-général, dans son réquisitoire a cru pouvoir aller jusqu'à dire que le fait de la fabrication de la lettre par Colombel lui demeurerait tout aussi bien prouvé que s'il en avait été témoin, et malgré l'habileté dont M. Méaulle a fait preuve pour tenter de soustraire son client à ce qu'il y avait d'accablant dans les charges de l'accusation, Colombel a été condamné à trois ans de prison, grâce aux circonstances atténuantes reconnues en sa faveur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ILES DE LA MANCHE.

COUR ROYALE DE GUERNESY.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. le grand baillif.

Audience du 15 mai.

CHERTÉ DU PAIN ET DE LA FARINE. — PÉTITION DES FEMMES DE GUERNESY CONTRE LES MEUNIER.

Les lecteurs de la Gazette des Tribunaux ont déjà pu remarquer que l'organisation judiciaire dans ce pays n'est pas sans quelque rapport avec celle des anciens parlements de France, et surtout du parlement de Normandie; les Cours royales de Guernesey et de Jersey ont des attributions presque législatives, bien qu'elles soient seulement consultées par le gouvernement de la métropole. Cette observation était indispensable pour l'intelligence de ce qui s'est passé à l'audience de ce jour.

Dès le matin une multitude de femmes, accourues des différentes parties de l'île, assiégeait les issues et présentait une bigarrure singulière d'accoutremens. Beaucoup de dames bien mises, qui étaient allées avec leurs servantes faire leurs provisions au marché, avaient été entraînées par la foule. C'était en quelque sorte une imitation de ce qui s'est passé, le 5 octobre 1789, sur la route de Paris à Versailles. La différence est que les hommes, mal intentionnés en grand nombre, qui s'étaient mêlés dans l'attroupement féminin, ne portaient point d'armes.

M. le grand-baillif et ses assesseurs s'étaient rendus de bonne heure à leur poste. Ils firent annoncer par les huissiers qu'ils ne pouvaient pas recevoir tant de pétitionnaires à la fois, et que l'accès auprès de la Cour serait accordé seulement à une députation.

Le choix fut bientôt fait : une vingtaine de femmes de campagne arrivèrent à la barre de la Cour; les autres villageoises et les hommes qui les assistaient, remplirent le fond de l'auditoire.

La femme d'un artisan, désignée comme orateur, se plaignit de la cherté du grain, et l'attribua surtout aux accaparemens des meuniers; on n'avait point de griefs à élever contre les boulangers, la plupart des ménages de ce pays étant pourvus de fours.

M. le baillif : Mesdames, la Cour est vivement touchée de la position de vos familles; elle ne cesse d'exciter le zèle des autorités qui, de leur côté, prennent les mesures les plus convenables pour satisfaire à tous les intérêts. La disette qui afflige ce pays est malheureusement commune à d'autres pays de l'Europe; le remède le plus assuré est celui d'une bonne récolte, et nous avons à cet égard les espérances les mieux fondées.

Chœurs des hommes au fond de l'auditoire : Mais les meuniers! les meuniers! Ces scélérats de meuniers!

M. le grand-baillif : Les meuniers ont eux-mêmes à se plaindre des violences les plus criminelles. M. Ozanne, propriétaire du moulin à vapeur à Saint-Martin, a eu, dans la nuit de dimanche dernier, son magasin forcé.

Une voix d'homme : N'a-t-on n'a-t-ouvé que des sacs vides.

M. le grand-baillif : Le meunier avait pris ses précautions contre l'attentat qu'il prévoyait. J'ai averti les constables (inspecteurs de police) de lui prêter main-forte. Au surplus, nous allons entendre les meuniers, qui ont de leur côté une députation.

Les hommes : Où sont-ils ces meunier, ces gueux de meuniers?

M. Guérin, et d'autres meuniers, sont introduits dans la salle par une issue réservée aux seuls magistrats, de



pour qu'ils ne soient insultés par la multitude. Ils ont aussi leur orateur qui explique la difficulté avec laquelle ils parviennent à se procurer du grain, amené à grands frais de l'étranger. Leurs moulins et leurs magasins sont continuellement menacés du pillage.

M. le grand baillif : Pour combien de temps avez-vous d'approvisionnement ?

L'orateur des meuniers : Pour un mois. (Huées et sifflets dans l'auditoire.)

L'orateur des femmes : C'est vous-mêmes qui faites ainsi la disette. (Applaudissements frénétiques.)

L'orateur des meuniers : Cet approvisionnement serait fort insuffisant si nous n'attentions d'un moment à l'autre de nouvelles cargaisons venant du Nord.

L'orateur des femmes : Les meuniers ne vous disent pas qu'au lieu de nous vendre leurs farines, ils les prennent sur les côtes de France, afin d'y mieux trouver leur compte.

M. le grand baillif : La prohibition d'exporter les vivres serait l'avant-coureur de la famine. (Murmures d'incrédulité.)

Sir William Collings, MM. Gosselin et Le Retilley partagent l'opinion de M. le grand-baillif, et exhortent les pétitionnaires à attendre avec patience la baisse que la belle saison et la réouverture de la navigation du Nord ne peuvent manquer d'amener bientôt.

L'orateur des femmes : Pourquoi ne taxe-t-on pas le pain et la farine plus bas, à raison des approvisionnements qui existent dans les moulins ?

M. le grand-baillif : La taxe est concertée avec les autorités administratives de l'île d'après les changements qui surviennent dans les mercuriales. Soyez persuadées, Mesdames, que la Cour tiendra la main à ce que la plus grande équité soit apportée dans les tarifs.

La députation féminine se retire en faisant des révérences réitérées aux magistrats, et paraît satisfaite des résultats obtenus par l'éloquence de son chef. Il n'en est pas de même des hommes, qui guettent les meuniers à leur passage et font entendre des huées et des sifflets accompagnés du cri : « A bas les accapareurs ! » Heureusement, on n'a eu à déplorer aucun excès.

QUESTIONS DIVERSES.

Chefs d'institution. — Vol. — Responsabilité. — Les chefs d'institution ne sont pas responsables des vols qui pourraient être commis dans leurs établissements au détriment de leurs élèves, quand les objets volés n'ont pas été remis ou confiés au chef d'institution lui-même.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3^e chambre), présidence de M. Theurier; aff. Berville c. Carré-Desmailly.

Enquête. — Audition de témoins. — Clôture des dépositions. — Dans une enquête, le juge-commissaire peut, s'il le juge nécessaire, entendre plusieurs fois un témoin; la première déposition n'a rien de définitif, et si le témoin ne peut la rectifier, il peut du moins la compléter; les dépositions ne sont closes définitivement que par la clôture de l'enquête.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine, 4^e chambre, présidence de M. Perrot. (Affaire Larroumet contre Gubin.)

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

Bas-Rhin (Strasbourg), 27 mai. — Hier matin a eu lieu à Sélestat l'exécution de l'arrêt de mort prononcé par la Cour d'assises du Bas-Rhin contre Jean-George Groell, déclaré coupable d'un double assassinat et d'une tentative d'assassinat. Le condamné qui, depuis le moment de sa condamnation, avait été toujours sombre et taciturne, fut réveillé d'un profond sommeil, à une heure du matin, par l'arrivée du greffier de la Cour d'assises qui venait lui annoncer le rejet de son pourvoi et l'exécution immédiate de l'arrêt fatal. Groell, tout en conservant l'impassibilité et le sang-froid dont il avait fait preuve devant les assises, protesta de nouveau de son innocence, malgré les instances du digne abbé Garber qui, cette fois, avait encore eu la pénible mission d'assister le condamné dans ses derniers moments.

A trois heures du matin, une voiture attelée de chevaux de poste vint prendre le condamné, qui après avoir bu un verre de vin, prit place dans la voiture avec M. l'aumônier et un brigadier de gendarmerie. Le cortège, escorté par deux gendarmes à cheval, se mit immédiatement en route et arriva à sept heures à la prison de Sélestat.

Groell demanda à déjeuner, et c'est tout en mangeant une côtelette et en buvant un demi-litre de vin qu'il fit sa confession.

A quatre heures du matin, l'échafaud avait été dressé sur la place du Vanolle, à cinquante pas de l'auberge, théâtre du triple assassinat commis par le condamné. Un fort détachement de cavalerie et d'infanterie formait un cercle spacieux autour de l'instrument de mort et maintenait à distance la foule immense qui, dès sept heures, encombraient la place et les rues adjacentes et dont les flots grossissaient à chaque instant par l'arrivée successive des villageois accourus de plusieurs kilomètres à la ronde.

A neuf heures précises, la charrette fatale, précédée de dragons à cheval et suivie de la brigade de gendarmerie, déboucha sur la place et s'est dirigée vers l'échafaud à travers deux haies compactes de peuple. Tous les yeux se portèrent alors avec avidité sur le patient, dont l'attitude était restée ferme jusqu'au moment où le cortège s'était mis en mouvement; mais un trouble manifeste s'empara de lui à la vue de la foule et de l'appareil militaire qui l'entouraient; cette agitation devint plus visible quand Groell aperçut de loin l'instrument du supplice, que M. l'abbé Garber, assis à côté de lui, cherchait vainement à lui cacher. Alors un tremblement convulsif vint agiter les lèvres du condamné, et sa face pâlit et rougit alternativement. On dit que quelques individus de sa connaissance qui se trouvaient sur son passage lui ayant adressé la parole, Groell leur répondit par des injures.

Arrivé au pied de l'échafaud, le condamné descendit assez résolument de la charrette; après que les exécuteurs lui eurent liés les mains, il gravit courageusement les degrés de la guillotine, et pendant qu'on l'attachait à la planche, il jeta un regard sur la hache; tout à coup la bascule s'abattit; tout aussitôt un long cri s'éleva du milieu de la foule, et en même temps la cloche des morts annonça que justice était faite.

A Sélestat, pas plus qu'à Strasbourg, Groell n'avait voulu faire l'aveu de son crime; toutes les exhortations de son confesseur sont restées vaines, et jusque sur l'échafaud il n'a cessé de protester de son innocence.

Cette exécution est la première dont Sélestat ait été témoin depuis cinquante-trois ans, et il faut remonter jusqu'aux jours de la terreur pour retrouver un aussi lugubre spectacle dans cette ville.

Loire (Saint-Etienne), 18 mai. — La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 19 juin dernier, d'une audience du Tribunal de police correctionnelle de Saint-Etienne (Loire), devant lequel comparait sous la prévention de vagabondage, le sieur Digonnet, se disant Dieu des Beguins. Les réponses bizarres, incohérentes de cet individu avaient fait penser au Tribunal qu'il ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles, et il avait été mis à la disposition de l'autorité administrative. On croyait en avoir fini avec

lui lorsque ces jours derniers, la police remarqua, parmi les habitants de Saint-Jean-Bonnefonds un mouvement inaccoutumé. Digonnet était revenu au milieu de son peuple, comme il appelle les Beguins; et son retour a été bientôt signalé par un bouleversement général. Chaque jour les Beguins, présidés par leur Dieu, se réunissent au nombre de deux ou trois cents pour entendre les sottises qu'il leur débitait avec sang-froid. Ils le prêchaient et le trompaient en leur pronostiquant des événements futurs et chimériques; il leur annonçait pour un temps prochain la fin du monde, une mauvaise récolte; il leur disait qu'il était inutile d'ensemencer les pommes de terre, parce qu'elles ne vaudraient pas grand-chose; il leur défendait de faire l'aumône à ceux qui ne sont pas de leur croyance, etc., etc. Et par une foule d'absurdités de ce genre, il portait le trouble dans les consciences et en obtenait des secours et de l'argent.

Ce n'est pas tout. Les femmes pour se rendre à ces réunions, négligeaient leur ménage et leurs occupations journalières, et pour le suivre dans ses pérégrinations, abandonnaient leur mari et leurs enfants: elles espéraient gagner leur part du paradis.

Ces Beguins, secte bâtarde, mélange de protestantisme et de paganisme, sont au nombre de huit cents à mille individus, répandus principalement dans les deux communes de Saint-Jean-Bonnefonds et de Sorbiers, et sont aveuglés par les discours et les conseils de ce Digonnet. Ils sont portés à tout sacrifier pour lui, et cependant cet homme a loin d'avoir pour lui le charme de la parole et de l'extérieur: c'est un grossier paysan, âgé de soixante-six ans, maçon avant d'être Dieu, qui ne sait ni lire ni écrire, et qui ne jouit pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Qui pourrait croire que de pareils faits puissent se passer près d'une ville où la civilisation porte ses lumières.

Mais les manœuvres de Digonnet ne pouvaient longtemps obtenir de succès, et dimanche dernier Digonnet a été arrêté par ordre de M. le procureur du Roi. Lorsque le commissaire de police s'est présenté, assisté de la gendarmerie, il a trouvé deux ou trois cents personnes réunies dans une grange, et un de ces individus lisait la bible à haute voix. Digonnet se doutant qu'il s'agissait de procéder à son arrestation, a cherché à se cacher, mais il a bientôt été trouvé; il a suivi sans résistance les agents de la force publique, et il a été accompagné jusqu'à la prison par une foule de femmes et de jeunes filles qui couvraient ses vêtements de baisers et de larmes, et emplissaient ses poches de friandises et d'argent.

Il faut espérer que la police correctionnelle détruira bientôt le prestige dont s'entoure cet homme, et ouvrira les yeux de ces pauvres Beguins.

PARIS, 29 MAI.

Les débats de l'affaire des vols, parmi lesquels est compris le vol Vachette (V. la Gazette des Tribunaux d'hier), se sont continués aujourd'hui à la Cour d'assises. A l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général Croissant a soutenu l'accusation contre Leleu particulièrement; il l'a abandonnée à l'égard de Bellière. M. de Ravel et Chamblain ont ensuite plaidé pour les deux révélateurs Guiborel et Ouir. M. Tripet présente quelques observations pour Bellière. A la reprise de l'audience, M. Eugène Avond présente la défense de Leleu.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés entrent à trois heures et demie dans la salle des délibérations, d'où ils sortent à quatre heures et demie, rapportant un verdict d'acquiescement pour Bellière; les trois autres accusés sont déclarés coupables: des circonstances atténuantes sont admises en faveur d'Ouir.

M. le président prononce l'acquiescement de Bellière et la Cour condamne Guiborel à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition, attendu son état de récidive; Leleu à douze ans de travaux forcés, qui se confondront avec les huit années de travaux forcés qu'il a déjà encourus, et Ouir, ayant épuisé la pénalité qui pouvait l'atteindre, la Cour a déclaré n'y avoir lieu à prononcer une nouvelle peine.

Les trois condamnés se retirent sans proférer une parole.

M. François a vingt-sept ans. Depuis huit ans il a quitté la capitale de la Champagne pour venir faire son droit à Paris. Huit jours après il avait pris sa première inscription, installé chez lui sa première carabine et changé son nom patronymique de François, nom vulgaire et obscur, en celui de Sigismond, à l'aide duquel il espérait réussir d'emblée auprès des grisettes du pays latin.

Huit ans se sont écoulés depuis que M. François-Sigismond a pris sa première inscription, et il n'a pas à se reprocher d'en avoir pris une seconde. Il a successivement écrit à ses parents qu'il avait passé son premier examen, puis son second, puis son troisième, à toutes boules blanches, puis enfin sa thèse, où il avait pour la première fois fait connaissance avec une boule rouge, due à la jalousie d'un professeur. Il était stagiaire à Paris, il avait déjà plaidé de nombreuses causes aux assises, et il marchait à pas de géant dans la route qui conduit au bâtonnat.

De tout cela voilà ce qu'il y avait de vrai: ce docteur en herbe qui, pendant huit ans, avait fait son cours de droit commercial en additionnant les frais de billard à l'estaminet et son cours de droit civil à la Chaumière, avait changé régulièrement chaque mois d'hôtel et de compagnie d'études; aussi se croyait-il bien ferré sur toutes les ruses à l'aide desquelles on exploite les étudiants de première année, lorsqu'il fit, il y a trois mois environ, au bal Valentino, connaissance d'une jeune fille, brunette de cheveux et brunisseuse de son état. Après six contredanses, trois valses, deux polkas, quatre bouteilles de bière et huit cigares, l'étudiant émérite et la brunisseuse naïve étaient d'accord sur tous les points: Alexandrine avait abandonné sa chambrette du quai Napoléon et était venue partager le logement de son vainqueur, logement somptueux, composé d'une antichambre commune à tous les locataires, d'une vaste pièce garnie d'un lit, d'une table et d'une malle en guise de commode, et d'un cabinet de toilette orné d'un balai, moins son manche, et d'un porte-manteau à quatre champignons dont il ne restait que les portants, item onze pipes.

C'était le 18 février que les deux jeunes gens avaient établi leur communauté. Sigismond, comme tout véritable étudiant, n'avait plus le sou depuis trois jours, mais il attendait sa pension mensuelle de cinquante écus pour le 1^{er} mars, et l'heureux mois de février n'avait que vingt-huit jours. C'était donc dix fois vingt-quatre heures à passer, et l'amour, l'insouciance, la gaieté avaient embelli, en l'abrégant, ce long passage. Enfin arriva le 1^{er} mars, si impatientement attendu par les deux amans, qui sentaient le besoin d'une excursion à la campagne, avec le fricandeau, la lapin et le vin cacheté, pour se dédommager d'un excès un peu bien prolongé de fromage d'Italie et d'eau filtrée.

Donc, l'heureux jour arrivé, Sigismond fit sa barbe, mit une chemise blanche, chaussa ses bottes vernies, ses bottes de Mabile, et partit à neuf heures pour aller chez son correspondant toucher les trente pièces de 5 fr. que lui envoie mensuellement la sollicitude paternelle. Retiré dans son palais, il mit ses fonds dans sa malle, vevue de toute espèce de cadenas, et sortit en disant à Alexandrine

qu'il viendrait la prendre à quatre heures pour aller avec elle se refaire quelque peu des dix jours de carême qu'ils venaient de traverser.

A l'heure dite, et plus exact à ce rendez-vous qu'à l'école de droit, Sigismond arriva à la porte de son hôtel, et déjà il a escaladé la moitié du premier étage, quand le garçon l'appelle pour lui donner sa clé. « Est-ce que la Panthère n'est pas en haut? demande Sigismond, qui avait baptisé sa brunisseuse de ce nom, sous lequel elle était parfaitement connue dans l'hôtel. — Elle est sortie depuis ce matin, reprend le garçon. — Tiens! tiens! tiens! » se dit Sigismond en arpentant ses quatre étages. Arrivé à son palier, il ouvre sa porte, se dirige, poussé par l'instinct, tout droit vers sa malle, porte une main frémissante sur les écus qui reluisaient dans l'ombre, et reconnaît bientôt que la moitié des 150 fr. a disparu. En leur lieu et place, il aperçoit une petite lettre pliée en une multitude de losanges, et contenant ces quelques lignes:

« Mon tande chairie,

Je n'oublie pas ce que tu m'a dit que tu voulais tout partager avec moi; j'ai bien senti et pour correspond à tes vœux, je prai la moitié de l'argent et je m'en va à tour voir ma mère qui est bien malade de la jous que je vien d'en apprendre la tris novel et que je ne pas de tan a perde si je veu la retrov vivand, ce qui me fet bien pleuré, car je suis oui bon fil que tende amente.

« Pour la vie ta fidel
« ALEXANDRINE. »

Une heure après, le gentil poulet que l'on vient de lire était chez le commissaire de police, accompagné d'une dénonciation en bonne forme de M. Sigismond. On se mit à la recherche de M^{lle} Alexandrine, et l'on se garda bien surtout de la chercher dans le département d'Indre-et-Loire. On fit bien, car la brunisseuse n'avait aucune espèce de mère dans cette partie de la France. Les recherches furent dirigées dans d'autres directions, et bientôt M^{lle} Alexandrine fut arrêtée à Montmorency, en compagnie d'un garçon coiffeur, avec lequel elle avait lestement mangé les 75 francs de l'étudiant, et qui, à son tour, était en train de fondre avec elle son livret de la Caisse d'épargne.

Devant la police correctionnelle, où l'amène sa peccadille, M^{lle} Alexandrine excipe de sa bonne foi et des promesses de Sigismond. « Il m'avait dit qu'il partagerait tout avec moi, s'écrie-t-elle; aussi je n'ai pris que 75 fr. sur les 150... J'aurais pu prendre tout; mais j'ai voulu respecter ses volontés. »

Le Tribunal, n'appréciant pas la délicatesse de ces sentiments, condamne M^{lle} Alexandrine à deux mois d'emprisonnement.

Un jeune soldat de la classe de 1845, comparait aujourd'hui devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel Lelouetel, commandant le 21^e régiment de ligne. Il est prévenu d'insoumission à la loi du recrutement. Le prévenu n'a guères plus de trois pieds et à son arrivée à la barre, un mouvement d'hilarité se produit dans l'auditoire: « Voilà Tom-Pouce, dit à voix basse un des assistants. — On le mettra dans les fibres, » lui répond son voisin.

M. le président : Huisier, faites faire silence, que personne n'élève la voix (s'adressant au prévenu) : Vous avez négligé de vous rendre au Conseil de révision, si vous y aviez paru, vous auriez été réformé et vous ne seriez pas ici.

Le prévenu : Ma foi, quand on est si petit que ça, on n'aime pas se montrer. C'est pourquoi je suis resté chez moi.

M. le président : On vous a déclaré bon pour le service parce que tout homme qui ne se présente pas au Conseil de révision, est censé réunir les conditions d'aptitude. C'est à celui qui veut exciper d'une infirmité ou d'un défaut de taille à venir en personne exposer ses droits à l'exemption.

Le prévenu : Je ne savais pas qu'il en était ainsi.

M. le président : On pourrait supposer que vous avez fait exprès de ne pas y aller, pour favoriser un autre jeune soldat ayant un numéro subséquent. En effet, celui-là eût été pris, si vous eussiez été réformé. Il y a des hommes comme vous, ayant des cas d'exemption, qui ont reçu de l'argent pour ne pas se présenter, afin d'en faire exempter d'autres qui sont valides.

Le prévenu : Ce n'est pas cette raison qui m'a empêché de m'y rendre.

M. le président : Je ne dis pas que cela soit, mais s'il n'y a que simple négligence de votre part, vous n'en supporterez pas moins de fâcheuses conséquences. Vous êtes maintenant classé dans le contingent, et voici ce qui peut vous arriver, c'est d'être envoyé dans un régiment. J'ai un tambour dans le régiment que je commande, qui n'a pas la taille, il fait tout ce qu'il peut pour se retirer du service, mais il n'en vient pas à bout.

Le prévenu : Je pourrais bien battre la caisse, s'il le fallait, ce serait avec plaisir.

M. le commandant-rapporteur, conclut à une déclaration de culpabilité.

Le Conseil, après avoir entendu M^e Cartelier, avocat nommé d'office, a prononcé la peine de vingt-quatre heures d'emprisonnement.

Par suite de ce jugement, le prévenu pourrait bien avoir le plaisir de battre la caisse dans quelque régiment.

Dans la soirée d'avant-hier, le brigadier de gendarmerie de la résidence de Clichy, le sieur Mentrel, faisait baigner son cheval dans la Seine, à quelque distance du pont d'Asnières, lorsque tout à coup il entendit retentir des cris de détresse partant d'une péniche flamande chargée de sable qui venait de se briser contre la petite île dite de Robinson. Le brigadier donna aussitôt l'alarme et appela les hommes de rivière du voisinage pour qu'ils courussent au secours de la péniche que l'on voyait s'enfoncer à vue d'œil et dont bientôt l'avant disparut complètement sous les eaux.

Pendant que l'on s'efforçait de détacher les bateaux et de mettre à l'eau les canots qui se trouvaient en amont du pont, une scène de désolation se passait sur la péniche les Trois-Sœurs. Le nommé Xavier Disant, marinier, âgé de 40 ans, né à Lille, auquel elle appartenait, y logeait avec ses quatre enfants en bas âge. Au moment où l'accident qui l'avait fait sombrer si rapidement était arrivé, il se trouvait seul sur l'arrière où il était monté après avoir couché ses enfants qui déjà étaient plongés dans le sommeil. Espérant d'abord sauver la péniche qui composait toute sa fortune, il avait fait des efforts désespérés pour la rapprocher de terre, mais elle s'était enfoncée tout-à-coup, et alors ne pensant plus qu'à son salut et de ses enfants, il avait couru à leur secours. Mais déjà l'avant où se trouvait la cabine était entièrement submergé, et les quatre pauvres petits enfants, surpris dans leur lit par l'irruption des eaux, devaient être asphyxiés.

Ne prenant conseil que de son désespoir et de sa tendresse paternelle, Xavier Disant plongea pour pénétrer dans la cabine, dont l'entrée est un trou carré de soixante-quinze centimètres seulement de large. Bientôt on le vit repaître ramenant à la surface de la rivière deux de ses enfants, que s'empressèrent de recueillir les bateliers qui arrivaient en ce moment. Les deux enfants respiraient encore et furent facilement rappelés à la vie, mais il en restait encore deux autres, dont un âgé seulement de

quinze mois, et que l'on devait croire perdu sans retour. Le brave Xavier Disant, bien qu'épuisé et à bout de force, avait plongé de nouveau par l'étroit orifice de la cabine, et ce fut avec un horrible sentiment d'angoisse que l'on attendit son retour. Il ne reparut pas, les temps s'écoulaient, et personne n'osait pénétrer dans la cabine, où l'on commençait à croire qu'il avait péri, lorsque la péniche qui sortait de l'eau, élevant sur sa tête des deux malheureux enfants inanimés, près desquels se trouvait lui-même sans connaissance.

On s'empressa de les secourir, et le brigadier de gendarmerie Mentrel, qui avait eu la sage précaution d'envoyer chercher à la mairie de Clichy, la boîte de secours, se mit en devoir, à défaut de médecins, de leur donner les soins prescrits.

Grâce à la promptitude et à la bonne direction de ces secours, Xavier Disant et ses deux enfants ont été rappelés à la vie. Un propriétaire d'Asnières s'est empressé de recueillir. Le malheureux Xavier Disant, dont le courage dévoué mérite d'exciter toutes les sympathies, avec son bâtiment, il a perdu tous ses effets et ceux de sa petite famille.

La rumeur publique ayant signalé au parquet de Corbeil, comme pouvant être le résultat d'un crime, le décès d'une personne morte il y a quelques jours dans la commune de Lins, l'exhumation du cadavre a été ordonnée. Une partie des viscères abdominaux et de l'estomac a été détachée du cadavre et envoyée à Paris pour être, en exécution de commissions rogatoires, soumise aux investigations de la science.

Un double suicide accompli dans des circonstances mystérieuses et romanesques a été constaté ce matin rue de la Cité, 12, par le commissaire de police du quartier du Palais-de-Justice. Il y a huit jours environ, un jeune homme de vingt-huit ans, le nommé Thomas, exerçant une profession de relieur, vint s'installer avec une jeune femme qu'il présentait comme la sienne, dans un petit logement qu'il avait loué au quatrième étage de cette maison. Ils y vivaient fort modestement, travaillant beaucoup, sortant peu, et paraissant avoir l'un pour l'autre une vive affection.

Hier, les voisins ne les virent paraître ni l'un ni l'autre, et n'entendirent pas comme d'ordinaire les chants joyeux de la jeune femme ni les coups de battoir cadencés du relieur. Ce matin, leur porte demeura également close, et l'on commença à concevoir des inquiétudes assez graves pour qu'un des voisins se hasardât à monter sur le toit afin de s'assurer, en regardant par leur fenêtre, de leur absence. Les ayant vus tous deux étendus sans mouvement sur leur lit, il en prévint immédiatement le commissaire de police.

En entrant dans le modeste logement où tout était en ordre, le magistrat trouva les deux malheureux jeunes gens étendus côte à côte, les mains entrelacées. Deux chauds de charbon consumés témoignaient que la mort avait été déterminée par l'asphyxie, mais en examinant plus attentivement les cadavres, on reconnut que ces deux jeunes gens avaient d'abord cherché à mettre fin à leur vie en se frappant d'un couteau-poignard que l'on trouva placé sur la table de nuit. Thomas s'en était porté quatre coups dans la poitrine; la jeune femme avait également la trace de cinq blessures paraissant faites d'une main faible et mal assurée.

L'enquête sommaire à laquelle il a été procédé, a fait connaître que Thomas, qui était marié, avait abandonné sa femme légitime pour venir habiter le logement où il s'est donné la mort, et que, de son côté, la jeune femme qui a partagé son suicide, et dont on ignore le nom, avait fui le domicile conjugal pour se réunir à lui.

Ce serait donc à un amour illégitime et désespéré qu'il faudrait attribuer ce double suicide.

Le chantage était autrefois brutal, il procédait par la menace, par la violence: aujourd'hui il s'est fait court-tois, persuasif, presque poli. Les anciens chanteurs menaçaient leurs victimes du poignard, les chanteurs d'aujourd'hui ne leur font plus peur que du scandale: au lieu de prendre les gens par le cou et de les jeter dans le canal, ils les haranguent de lieux-communs, de morale; pour avoir la bourse de ses dupes, le chanteur ne joue plus le rôle de Cartouche ni de Lacenaire, il se contente seulement de ceindre l'écharpe du commissaire de police ou de présenter la carte de l'agent du service de sûreté. C'est ainsi que procédait Coulon-Pistolet, condamné dans l'affaire de la rue du Rempart; Lagrille, qui a figuré dans la bande des habits noirs; Tomeuf, repris de justice; Regnier, aujourd'hui au bagne, et enfin un autre malfaiteur dit Mon Femme, qui s'est laissé surprendre hier en flagrant délit dans le voisinage des Champs-Élysées, et dont la spécialité était d'intervenir comme commissaire de police, véritable Deus ex machina.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 25 mai. — Nous avons annoncé la saisie d'une partie du mobilier de M. le duc Charles de Brunswick, à la requête d'une dame Mundin, à qui il a constitué une rente viagère. L'officier ministériel et ses auxiliaires n'avaient pu accomplir leur mission qu'après avoir fait un siège en règle et vaincu la résistance désespérée des gens de M. le duc.

Dès ce même jour, M. le duc Charles de Brunswick a intenté devant la Cour du banc de la reine une action en nullité des poursuites. Il a déclaré la compétence des Tribunaux anglais pour connaître de la validité de la créance, attendu qu'à l'époque du contrat il était prince souverain; que la dette avait été constituée dans l'intérêt de ses États, et non dans son intérêt personnel, et qu'ainsi la rentière devait s'adresser au prince qui se trouve actuellement souverain de fait du duché de Brunswick.

La Cour, après avoir entendu l'avocat de M^{me} Mundin, a mis la cause en délibéré. Elle a rendu hier son arrêt. Considérant que dans le cas même où M. le duc Charles de Brunswick aurait stipulé à une époque où il était souverain légitime non dépossédé, il s'agirait encore de savoir s'il n'a pas emprunté dans son intérêt privé, et qu'il ne rapporte pas de preuve du contraire, la Cour a rejeté les moyens d'exception opposés par le défendeur, et ordonné la continuation des poursuites.

VARIÉTÉS

DANTE ALIGHIERI. — L'Enfer, traduit en vers par M. MONGIS, substitut du procureur du Roi à Paris (1).

En entendant débiter certaines phrases toutes faites sur la barbarie des gens de justice en fait d'art et de littérature, il nous est souvent arrivé de dresser mentalement un rapide catalogue des hommes de Palais qui, magistrats et avocats, ont payé aux lettres un tribut utile, et non sans gloire pour quelques-uns; nous nous demandions alors s'il n'y aurait pas dans ces accusations quelque chose comme des représailles. Il est remarquable, en

(1) Un vol. in-8^e chez Sauvaignt, quai Malaquais, 3, et chez Richelieu, 1.

que si les artistes et les gens de lettres refusent aux travaux littéraires, les gens de loi, de leur côté, refusent aux gens de lettres et aux artistes l'esprit et l'entente des affaires.

L'injustice, ce nous semble, est égale des deux parts. Toutefois, il n'est pas facile de trouver l'origine de ce préjugé. Magistrats, littérateurs, avocats, artistes, tous ont passé leurs jeunes années avec Homère, Démocrite, Virgile, Horace, Cicéron; tous ont reçu cette éducation classique, objet d'attaques violentes et peu réfléchies, pour le dire en passant, à laquelle on reproche d'être stérile, parce qu'on ne veut pas voir que son but est de nous instruire que de nous apprendre à étudier, et qu'elle est en fin de compte le labour et l'engrais qui préparent le champ de l'intelligence à recevoir et à féconder la semence, espoir de l'avenir. Eh bien! lorsqu'on est sorti du collège, le souvenir de cette communauté de travail se perd à ce point que deux camarades courant, l'un la carrière de la magistrature, de l'admission, l'autre la carrière des lettres, se rencontrent dans le monde, échangent un regard qui peut se traduire par ce petit dialogue: « Mon cher ami, tu es maintenant avocat, magistrat, avoué, notaire; donc les choses de goût et d'imagination ne sont plus de ton domaine. C'est grand dommage, car je me rappelle que tu avais de l'esprit au collège. — Mon cher ami, tu es poète, tu fais des comédies, des drames: donc tu es renoncé aux choses sérieuses et au bon sens. J'en suis vraiment fâché, car autrefois tu avais du jugement et de la sagacité. »

Pourquoi ces deux hommes s'imaginent-ils qu'ils ne peuvent plus s'entendre? Vraiment nous n'en savons rien. En attendant la solution du problème, voici un nom de plus à ajouter au catalogue dont nous parlions tout à l'heure.

Ce nom est celui d'un magistrat distingué, dont il y a quelques jours encore nous rapportions un réquisitoire qui a produit une assez vive sensation dans le monde judiciaire. Comme les plus illustres de ses devanciers, M. Mongis aime à se reposer au sein de la littérature des austères travaux de sa profession. Ce sont là de bonnes et de nobles tendances: l'intelligence et le cœur ne peuvent que s'élever en les suivant. *Humaniores litteræ*, disait la judicieuse antiquité, nous inoquant par là que l'étude des belles-lettres est autre chose qu'un vain et futile amusement d'esprit.

Pourquoi donc, à notre tour, ne parlerions-nous pas de l'œuvre d'un honorable magistrat? Ne nous pardonnerait-on pas ce délassement que nous permet à nous aussi, cette oisive semaine des vacances de Pentecôte?

Ce n'est pas une mince affaire qu'une traduction en vers du poème de Dante ou du Dante, pour nous conformer à un usage erroné, mais presque général. C'est une œuvre qui demande à la fois enthousiasme et patience. Plusieurs l'ont tentée, et les essais qui se renouvellent de nos jours témoignent tout ensemble de l'extrême difficulté de l'entreprise et de l'intérêt qui, après plusieurs siècles d'oubli, se ranime en faveur de la *Divine Comédie*; intérêt qu'explique la réaction religieuse qui s'est manifestée depuis quelques années, et plus encore le mouvement littéraire qui emporte les esprits vers l'étude du moyen-âge.

La trilogie du Dante, en effet, est le moyen-âge tout entier, avec ses croyances fortes, naïves, et avec ses superstitions. Des terreurs qui redoublaient surtout à la fin de chaque siècle, dit Ginguéné (2), comme s'il pouvait y avoir des siècles et des divisions de temps dans la pensée de l'Éternel, pressaient au monde une fin prochaine et un dernier jugement. Au milieu des révolutions et des agitations de la vie présente, les esprits se portaient avec frayeur vers la vie future, dont on ne cessait de les entretenir. C'est cette vie future que le poète entreprit de peindre... Il chanta ce que lui racontait son imagination de ses mystérieux voyages au royaume de l'Éternité, et les récits merveilleux du poète saisissent les esprits à ce point que le peuple en vint à le regarder comme sorcier. On sait ce que la tradition raconte: une bonne femme le voyant passer, disait avec une crainte respectueuse: « Voilà un homme qui va se promener dans l'enfer quand il lui plaît. »

Si, pendant sa vie, il passait pour sorcier, peu s'en fallut qu'après sa mort une prédiction, qui se vérifia avec une exactitude singulière, ne le fit regarder comme prophète. Après avoir, dans son voyage infernal, traversé la terre, il dit, au premier chant du *Purgatoire*: « Je me tournai à main droite, et je portai mon attention vers l'autre pôle, et je vis quatre étoiles qui n'avaient jamais été vues que par nos premiers parents (3). » Or, ce fut environ cent ans après la mort du Dante que les Portugais, ayant passé l'Équateur, virent pour la première fois le pôle austral et les quatre étoiles qui en sont les plus voisines. Cette prophétie était sans doute un pur effet du hasard; car, suivant le système allégorique du poète, ce pôle était le paradis terrestre, et les quatre étoiles les quatre vertus cardinales; à moins qu'on ne suppose que le Dante en avait eu connaissance par le Vénitien Marco Polo, son contemporain, qui s'avança, dit-on, jusqu'aux îles de Java et de Madagascar. Quoi qu'il en soit, si on avait eu besoin, dit Voltaire, de cette prédiction du Dante pour établir quelque droit ou quelque opinion, comme on aurait fait valoir cette prophétie! comme elle eût paru claire à ceux qui ne se seraient pas laissés opprimer par l'erreur expliquée raisonnablement!

Citer Voltaire à propos du Dante, mais les zélés de l'Homère florentin vont se récrier contre le blasphème! Et pourquoi? Non, en dépit de son fanatisme d'incrédulité que le sujet de la *Divine Comédie* devait secouer si violemment, Voltaire n'a pas méconnu le génie du Dante; non, l'homme du dix-huitième siècle était trop sensible au beau, quoi qu'en disent quelques messieurs qui aujourd'hui l'admiraient à peine à rédiger le feuilleton d'un journal de sous-préfecture, pour n'accorder qu'un salut dédaigneux à cette grande figure poétique. Voltaire, il est vrai, n'est point un adorateur du Dante; il était difficile qu'il le jugeât impartialement. Ses éloges sont avarés; la justice demanderait davantage: ses critiques sont amères; on les voudrait plus sérieuses et plus décentes. Mais voyez si au fond de tout ce qu'il a écrit, vous ne trouvez pas une assez forte dose de vérité.

« On ne lit plus le Dante en Europe, dit-il, parce que tout y est allusion à des faits ignorés... Le Dante, qui avait été chassé de Florence par ses ennemis, ne manque pas de les voir en enfer et de se moquer de leur damnation. C'est ce qui a rendu son ouvrage intéressant pour la Toscane. L'éloignement du temps a nu à la clarté; et on est même obligé d'expliquer aujourd'hui son Enfer comme un livre classique. Les personnages ne sont pas si attachants pour le reste de l'Europe. Pour embellir son Enfer, l'auteur joint les anciens païens aux chrétiens de son temps. Cet assemblage et cette comparaison de nos damnés avec ceux de l'antiquité pourraient avoir quelque chose de piquant, si cette bigarrure était amenée avec art, s'il était possible de mettre de la vraisemblance dans ce mélange bizarre de christianisme et de paganisme, et sur-

tout si l'auteur avait su ourdir la trame d'une fable, et y introduire des héros intéressants, comme ont fait depuis, l'Arioste et le Tasse. Mais Virgile doit être si étonné de se trouver entre Cerbère et Balzébuth et de voir passer en revue une foule de gens inconnus, qu'il peut en être fatigué, et le lecteur encore davantage (4). »

Cela est dit avec mauvaise humeur; mais cela est vrai. Cette critique brutale fait comprendre tout d'un coup pourquoi le poème du Dante, intéressant pour les Florentins et pour les hommes du quatorzième siècle, était, au point de vue de l'ensemble du sujet, indifférent pour les Français du siècle de la philosophie. Quant aux détails, Voltaire a encore raison. Cinquante ans après la mort du Dante, on ne comprenait plus des allusions à des événements et à des personnages dont la mémoire s'était perdue, et en 1373, la république de Florence chargeait un professeur payé par le trésor public de lire et d'expliquer la *Divine Comédie* (5). Retirez Française de Rimini et Ugolin, immortalisés par les plus beaux vers qu'il ait jamais produits la muse italienne, et il faudra bien convenir avec Voltaire, que les innombrables personnages qui figurent dans le poème du Dante, n'intéressent en aucune façon. Oui, les critiques de Voltaire sont irréfléchies, violentes, mais elles ont toujours un grand fond de vérité. Il faut lui tenir compte aussi de cette extrême susceptibilité de goût qui lui eût fait détourner la tête du fumier d'Ennius: il faut passer quelque chose à cette organisation nerveuse, irritée par les outrages des admirateurs quand même du poète italien. C'était, par exemple, Martinelli qui appelait Voltaire un critique inepte, un plat détracteur; qui l'accusait d'avoir traduit quelques morceaux du Dante, en vers, dignes de Polichinelle; qui signalait l'article du Dictionnaire Philosophique sur la *Divine Comédie*, comme un énorme ramas de sottises (un pasticcio ricchissimo di spropositi). On doit dire encore à sa décharge, que des Italiens fort instruits avaient traité le Dante plus sévèrement encore que ne faisait Voltaire. Il écrivait au Père Bettinelli, savant religieux: « Je fais grand cas du courage avec lequel vous avez osé dire que le Dante était un fou et son ouvrage un monstre. J'aime encore mieux pourtant dans ce monstre une cinquantaine de vers supérieurs à son siècle, que tous les vermineux appelés sonetti, qui naissent et meurent à milliers aujourd'hui dans l'Italie, de Milan jusqu'à Otrante (6). » Laissons donc de côté, pour être justes, ces boutades dissimulées dans des lettres, dans des feuilles légères qu'il abandonnait au vent. Son jugement sérieux sur le Dante, sérieux et vrai parce qu'il savait que ce jugement serait jugé un jour, il l'a déposé dans son *Essai sur les mœurs*, l'un des ouvrages qu'il destinait à la postérité. « Déjà le Dante, Florentin, avait illustré la langue toscane par son poème bizarre, mais brillant de beautés naturelles, intitulé *Comédie*; ouvrage dans lequel l'auteur s'éleva dans les détails au-dessus du mauvais goût de son siècle et de son sujet, et rempli de morceaux écrits aussi purement que s'ils étaient du temps de l'Arioste et du Tasse. »

Un peu trop de concision, peut-être, voilà, selon nous, le seul reproche que l'on puisse faire à cette sentence. Le lot du Dante est encore assez beau; il restera toujours à ce grand homme la gloire d'avoir créé la plus belle des langues modernes, d'avoir écrit dans cette langue des vers dont la force et la grâce ont été à peine égales; source pure à laquelle, après cinq siècles, le mâle génie d'Alfieri aimait à s'abreuver.

Malgré tout, la réaction qui s'est opérée en Italie en faveur de *Il Gran Padre Alighieri* ne marche pas très vite en France. On le lit peu. Effrayé par les gros volumes des commentateurs, on s'imagine que son style est presque inintelligible, et qu'il faut acheter quelques beaux vers par des heures d'ennui. On se trompe, et l'on se prive d'une vive jouissance. Le style du Dante n'est pas obscur, comme on le croit assez vulgairement: simple comme celui des génies primitifs, il est en général facile à comprendre. Mais, dit-on, il est rempli d'allusions à des faits ignorés aujourd'hui, ou sans intérêt. Eh bien! ne vous en préoccupez pas; lorsque vous rencontrerez des énigmes, n'en cherchez pas le mot. Que vous importe? Jouissez du plaisir de lire cette poésie simple et gracieuse comme la nature. Ecoutez ce début du premier chant du *Purgatoire*, lorsque le poète, après être sorti de l'enfer, aperçoit la première aube du jour qui ne doit pas finir:

Per correr miglior acqua alza le vele,
Omai la navicella del mio ingegno;
Che lascia dietro a sé mar sì crudele;
E canterò di quel secondo regno.
Ove l'umano spirito si purga,
E di salire al ciel diventa degno.

Ne vous semble-t-il pas que votre poitrine se dilate comme celle du poète? Respirez cet air pur de la sainte montagne, et laissez dans la vallée de misère les commentateurs et tout leur fatras. Songez que le Dante est plein de morceaux de cette grâce et de cette fraîcheur; songez que son poème est le dictionnaire classique de la langue toscane. Venez donc vous désaltérer!

A quella fonte,
Che spande di parlar sì largo fiume.

Comme le dit si magnifiquement Dante lui-même en parlant de Virgile.

Nous craignons bien que notre avant-propos ne semble un peu long à M. Mongis, et nous nous hâtons d'aller à lui.

Passionné pour le Dante, comme est et doit être tout traducteur, à peine de ne tracer qu'une copie froide et inanimée, M. Mongis a voulu reproduire son modèle aussi exactement que peuvent le permettre la différence des deux langues et les entraves du vers. « La tournure du vers ou l'expression appartiennent-elles à Dante seul? — Les reproduire acres, bizarres, quelles qu'elles soient; car c'est Dante qu'il nous faut; mais le mot ou la locution relèvent-ils du génie de la langue italienne? — Les plier au génie de la langue française; car ce sont des vers français que je donne à lire. » Ce système présentait d'assez grandes difficultés d'exécution. Est-il toujours possible de distinguer si telle expression, si telle tournure appartiennent exclusivement à Dante, et doivent absoudre le mot à mot qui en aura reproduit la forme singulière? Vous n'oseriez affirmer que M. Mongis ait été assez heureux pour éviter l'écueil. Ainsi ces deux vers:

Tant'era pien di sonno in su quel punto,
Che la verace via abbandonai.

M. Mongis traduit:

Tant de sommeil j'étais plein quand je m'égarai.

Nous ne chicanerons pas M. Mongis sur cette liberté de césure; la poésie a eu ses Luthers et nous respectons la liberté des cultes; mais l'expression *pien di sonno* n'est pas tellement dantesque qu'il y ait obligation de la reproduire littéralement. Ce système peut quelquefois entraîner

dans d'apparentes erreurs de sens. Par exemple, dans ce passage du fameux épisode d'Ugolin.

Che per l'effetto de' suoi ma' pensieri,
Fidandomi di lui, io fossi preso
E poscia morto, dir non è mestieri,

La traduction dit:

Que là haut par l'effet de ses secrètes haines,
J'ai été, me fiant à lui, chargé de chaînes,
Puis mort; il n'est, je crois, pas besoin d'en parler.

Ici *morto* ne veut pas dire *mort*, mais bien *mis à mort*. Le verbe *morire* est neutre et actif. L'italien ne fait nulle difficulté de dire: *Mourir quelqu'un pour donner la mort* à quelqu'un. L'emploi dans ce dernier sens de *morire*, et surtout du participe *morto*, est assez fréquent. Sans nul doute, M. Mongis le sait aussi bien que nous, et si nous relevons cette faute, c'est pour mieux faire comprendre comment trop d'exactitude dans la reproduction du mot peut conduire à l'inexactitude dans le sens. Il ne faut donc user de ce procédé qu'avec beaucoup de sobriété, et lorsqu'il s'agit d'une de ces expressions dont aucun équivalent ne peut rendre l'énergie et l'originalité. Ainsi, nous aimons que M. Mongis traduise:

..... Là, dove' il sol tace.
Là..... où le soleil se tait.

L'expression est singulière, mais elle se comprend très bien, et il n'est pas de périphrase qui put peindre aussi fortement la tristesse de ce crépuscule plus effrayant que la nuit. Au surplus, quelques fragments mettront le lecteur à même d'apprécier la manière de M. Mongis.

Dans le quatrième cercle de l'enfer Dante a rassemblé les avarés et les prodiges. Par une idée ingénieuse il a infligé le même supplice à ces deux vices extrêmes. Les damnés sont divisés en deux camps qui se ruent sans cesse l'un contre l'autre, en roulant devant eux un fardeau qu'ils poussent avec leur poitrine. Ils échantent en hurlant des interpellations ironiques et s'accusent mutuellement de leur vice.

Partagés en deux camps les damnés hors d'haleine
Sous des pesans fardeaux se traînant avec peine,
Hurlaient, se recontraient, frappaient, frappaient encore;
Ils criaient à la fois — « Que fais-tu de ton or?
— Toi, qu'as-tu fait du tien? » Tous ensuite en arrière
Reprenaient lentement leur pénible carrière,
Répétant le cri sourd qui les peignait si bien:
« Que fais-tu de ton or? — Toi qu'as-tu fait du tien? »

Ceux que je vois ici
Qui sont-ils? demandai-je: à ma gauche en voici
Qui semblent tonsurés; ont-ils servi l'Eglise?

Virgile, le guide de Dante, lui répond:

— Tous, bien qu'en deux partis ce cercle les divise,
Frappés quand ils vivaient du même aveuglement
Tous des biens de la terre ont usé follement.
Leurs cris sont assez clairs pour que tu les comprennes,
Quand ils sont parvenus au bout des deux arènes
Ou deux vices rivaux les tiennent séparés.
Ceux-ci, fils de l'Eglise et qui sont tonsurés,
Papes ou cardinaux, princes de l'avarice,
N'ont que trop mérité l'horreur d'un tel supplice.

Tu tenterais en vain d'en reconnaître un seul.
Tous au moment fatal sortirent du linceau,
Ceux-là le front rasé (7), ceux-ci la main fermée.
Vois l'éternel combat de l'une et l'autre armée;
Vois à quel rude sort seront jetés d'en-haut
Ceux qui n'ont ni donné ni gardé comme il faut.

Certes, voilà des vers d'un style ferme, vigoureux et d'une liberté d'allure remarquable.

Cette comparaison, dans laquelle le poète décrit le fameux arsenal de Venise, est pleine de mouvement:

Ainsi pendant l'hiver, dans les grands arsenaux,
Quand le Vénitien abrite ses vaisseaux,
Usés par la vieillesse et brisés par l'orage,
Tous supportent du fer le salutaire outrage:
Ici la main tourmente un chanvre obéissant,
Là le rabot façonne un avion puissant;
C'est le mât qu'on soutient, la voile qu'on dénoue;
On entend re-entir de la poupe à la proue
Et la scie incisive à l'aigre grincement,
Et les pesans marteaux au grave mouvement.
Partout à flots épais la poix bouillonne et nage,
Qui couvre tout ce bruit d'un lugubre nuage.
Tel un bitume épais au fond du sombre lieu
Bouillonnait allumé par le soufflé de Dieu.

M. Mongis s'est montré avaré de notes: il n'a dit que ce qu'il fallait dire et a laissé dormir dans les poudreux volumes des Scolastes une foule d'admirables choses, dont les érudits font leurs délices, mais qui auraient peu d'attraits pour ceux qui cherchent surtout dans la lecture du Dante la mélodie et le sentiment.

Nous souhaitons que l'accueil que le public a déjà fait à la traduction de l'*Enfer* encourage M. Mongis à nous donner bientôt les deux derniers actes de la *Divine Comédie*. Nous savons qu'il s'occupe de ce travail, et qu'il ne s'agit plus que d'y mettre la dernière main.

E. D.

— On lit dans le *Commerce* d'hier:

« Nos lecteurs connaissent notre opinion sur les procès et contestations qui ont existé entre un fumeur de cachemire et les marchands de nouveautés. Nous résumerons en deux mots toute cette polémique; et cela, dans le seul but de donner toute sécurité aux acheteurs, et de rendre à cette industrie la confiance qu'elle n'aurait jamais dû perdre. »

Lorsque MM. les fabricants expédient aux marchands de nouveautés des châles fabriqués de matières mélangées, ils se contentent d'expliquer le mélange, seulement sur leurs factures: cette seule précaution ne saurait suffire; il faut absolument que chaque châle soit revêtu d'une étiquette explicative, constatant ce mélange d'une manière authentique et que, de plus, elle soit munie de son numéro d'ordre. — Cette coutume rigoureusement observée, aura deux résultats également bons: elle ne rendra pas le fabricant complice, sans le vouloir, d'un marchand qui serait de mauvaise foi, et donnera à l'acheteur toute la garantie désirable. — Pour les grandes comme pour les petites bourses, un châle est un meuble, et chacun est bien aise d'être certain de la qualité et de la valeur de ce qu'il achète.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES.

Pour tous les journaux de Paris, des Départemens et de l'Étranger, s'adresser à M. Norbert-Estibal, fermier d'annonces, rue Vivienne, 53, à Paris.

SPECTACLES DU 30 MAI.

OPÉRA. — Scaramouche et Pascalier.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche.
ODÉON. — Egmont.
VAUDEVILLE. — La Vicomtesse Lolotte, Ce que Femme veut...
VARIÉTÉS. — Mlle Grabuto, Léonard, les Paysans.
Gymnase. — Les Nuits blanches, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Père et Portier, le Trotin, Croquignole.
PORT-SAINT-MARTIN. — Le Chiffonnier de Paris.
GAITÉ. — Les Etouffés de Londres.
AMBIGU. — La Duchesse de Marsan.
COMTE. — Barbe-Bleue ou la Fee Perruchette.
FOLIES. — Le Maître de poste.
CIRQUE NATIONAL. — Soirée équestre, l'Éléphant, M. Amodio, etc.
HIPPODROME. — Camp du Drapeau.
PANORAMA. — Champs-Élysées; Bataille d'Eylau. Prix: 2 et 3 f.

(7) Les prodiges le front rasé, dit le traducteur, parce que chez les anciens on rasait la tête des esclaves, et que la prodigalité conduisit à la misère, et la misère à l'esclavage.

VENTES IMMOBILIÈRES.

Paris.

TERRE DE MERCOIRE Étude de M^e VIGIER, avoué à Paris, quai Voltaire, 15, et de M^e PÉRONNE, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35. — Vente par licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine.

Le samedi 12 juin 1847, une heure de relevée.

De la grande et belle terre de Mercoire, consistant en vastes bâtiments d'habitation et d'exploitation, bois, terres, prés, pâtures, situées sur les communes de Chaudryac et autres circonvoisines, canton de Château-Neuf-Randon, arrondissement de Mende (Lozère).

La contenance de la terre est de 1,500 hectares environ, dont 1,200 hectares environ de bois.

Elle est arrosée par plusieurs ruisseaux qui la traversent, et est d'un seul tenant.

Elle est située tout près de la route de Paris à Mende, à cinq myriamètres environ du chemin de fer d'Alais à Beaucaire.

Mise à prix: 120,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:

1^o A M^e Vigier, avoué, quai Voltaire, 15, dépositaire d'un plan de la propriété;

2^o A M^e Péronne, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, tous deux co-poursuivants;

3^o A M^e Lefebvre (de Saint-Maur), avoué, rue Neuve-Saint-Eustache, 45;

4^o A M^e Pinson, avoué, rue Saint-Honoré, 333;

5^o A M^e Hippolyte Huet, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 22;

6^o A M^e Guyon, notaire, rue Saint-Denis, 374;

7^o A M^e Baudier, notaire, rue Caumartin, 29;

8^o A M^e Ferran, notaire, rue Saint-Honoré, 339;

9^o A M^e Mende, à M^e Bonnet, avoué;

Et sur les lieux au régisseur. (5940)

GRANDE MAISON Étude de M^e LOUVEAU, avoué, rue Richelieu, 48. — Adjudication le jeudi 3 juin 1847, deux heures de relevée, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

D'une grande maison, sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 118.

Mise à prix: 100,000 fr.

S'adresser à M^e Louveau, avoué poursuivant, et à M^e Masson, quai des Orfèvres, 18. (5941)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

CHATEAU GAILLARD Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VVER, l'un d'eux, le mardi 22 juin 1847.

D'une très jolie habitation appelée Château Gaillard, située commune de Dammariens-les-Lys, près Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Paris à Lyon, consistant en maison de maître et dépendances, jardin d'agrément, potager, parc, le tout d'une contenance de 8 hectares 50 ares.

Mise à prix: 65,000 francs.

On pourra traiter à l'amiable avant l'adjudication.

S'adresser pour les renseignements, à M^e Vver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, et à Melun chez M^e Chenu, notaire. (5886)

AVIS DIVERS.

COMPAGNIE ANONYME DES HOUILLÈRES DE LA CHAZOTTE.

MM. les actionnaires de la Compagnie sont invités à se présenter au siège social, rue de Provence, 53, de dix à trois heures, pour y retirer les titres des actions qui peuvent leur revenir dans la Compagnie des mines de la Loire.

ENGHIEN UN RESTAURANT DE PREMIER ORDRE vient d'être établi dans l'ancien HOTEL DES QUATRE-PAVILLONS. Cet établissement, qui domine le lac, et d'où l'on peut assister à des fêtes perpétuelles, réunit tous les agréments: des salons bien aérés, de nombreux cabinets, dont plusieurs sont ménagés dans les massifs du jardin anglais; des appartements de toutes dimensions avec écuries et remises de la plus grande commodité; tout cela servi avec le même ordre, la même célérité et aux mêmes prix qu'à Paris. En voilà plus qu'il n'en faut pour attirer la bonne compagnie.

SOCIÉTÉ DES NU-PROPRIÉTAIRES.

La société des NU-PROPRIÉTAIRES, 33, rue Louis-le-Grand, achète d'après des tarifs, les nues-proprietés de rentes sur l'État, d'actions de la Banque de France, de créances hypothécaires et d'immeubles.

LES MODES PARISIENNES. Journal de la bonne compagnie. Un numéro tous les dimanches; 52 magnifiques gravures coloriées dans l'année; 50 patrons de grandeur naturelle. — Point de politique; beaucoup d'élégance. Essayez trois mois d'abonnement, 7 fr. Chez Aubert, fondateur du *Charivari* et de l'ancienne *Caricature politique*, place de la Bourse.

SEULE ET ANCIENNE MAISON LAFFECTEUR

La Société royale de Médecine n'a pas borné son approbation au Rob, elle l'a étendue à son administration régulière; on lit dans l'extrait des registres de cette société savante (10 septembre 1779) le rapport des commissaires nommés par elle pour composer le Rob suivant la recette qui leur avait été remise et avec les drogues qu'ils se procurèrent eux-mêmes. — Il dit:

« 1^o Le Rob de Laffecteur, tel qu'il a été préparé, ne contient pas de mercure;

« 2^o Le remède et la Méthode-Laffecteur peuvent guérir les maladies syphilitiques confirmées, etc., etc. »

Cette précieuse méthode a traversé soixante-sept ans sans avoir subi d'altération, conservée qu'elle est par une même famille, dont le Rob est le patrimoine.

On perdra son temps et son argent quand on prendra le Rob sans connaître et suivre la MÉTHODE LAFFECTEUR. C'est uniquement et toujours rue des Petits-Augustins, 11, que l'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable Rob anti-syphilitique de Laffecteur.

Le prix de 25 francs par chaque bouteille de Rob n'a pas varié depuis 1778. (Voir l'*Almanach de Bottin* de 1847, page 1846.)

Ce livre se trouve dans toutes les maisons de commerce de la France et de l'étranger. Il donne quatre pages d'explications sur le Rob et la marque de la fabrique Laffecteur, dont les nombreux détails sont exposés au dos de la facture qui accompagne chaque caisse. Les bouteilles n'ont jamais porté de cachets en terre sur le ventre. — Remises aux exportateurs.

SUSPENSOR MILLERET, élastique, sans sous-cuisses, ni boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Chez l'inventeur Milleret, bandagiste, rue J.-J. Rousseau, 1. — NOTA. Pour éviter la contrefaçon, tous ces suspensoirs portent le cachet de l'inventeur.

LES EAUX-BONNES NATURELLES sont particulièrement recommandées par les médecins dans les maladies de poitrine, les rhumes, les affections du larynx et de la peau; cette boisson naturelle, lorsqu'elle est employée à temps et de suite, change la disposition qu'ont certaines personnes à être atteintes de la poitrine. On n'est certain de se la procurer dans toute sa pureté, qu'en adressant ses demandes au fermier, soit à la source même (Basses-Pyrénées), soit à son dépôt spécial à Paris, rue Grenelle-Saint-Honoré, 44.

VRAIS GIBUS d'une perfection achevée, 16 fr. Chapeaux de soie imperméables à la sueur, tout ce qui se fait de plus beau, 13 fr. Castors, 16 fr. R. Coq-Héron, 3.

LITS EN FER ET SOMMIERS ÉLASTIQUES.

Lits de 18 à 130 f. garantis. Sommiers élastiques depuis 20 f. Lit complet de 43 à 70 fr. Fabrique de Charles Léonard, 43, boulevard Saint-Martin (en face le théâtre), à Paris. — Expéd. en province, pour avoir des dessins et tarifs; écrire franco.

GLOBULES DE SANTÉ. Excellent stomachique dépuratif, facilite les digestions, dissipe les glaires et font cesser la constipation. La boîte de 100 globules, 3 francs. — Pharmacie boulevard Saint-Denis, 26.

(2) Histoire littéraire d'Italie, t. 2, p. 7.
(3) Io mi volsi a man destra, e posi mente,
All'altro polo, e vidi quarta stelle,
Non viste mai fuor ch'alla prima gente.

(4) Douzième lettre chinoise sur le Dante et sur Martinelli.
(5) Boccace qui était alors regardé à juste titre comme un des pères de la langue italienne, fut le premier jugé digne de ce honneur. Il ouvrit le cours de ses explications le dimanche 3 octobre 1373, dans une église. Il remplit le même emploi jusqu'à sa mort, arrivée deux ans après. Il eut des successeurs. (Ginguéné, Histoire littéraire d'Italie, t. I, p. 488.)
(6) Lettre au R. P. Bettinelli, Servite, à Vérone, Mars 1761.

J.-J. DUBOCHET, LE CHEVALIER et C^e, Libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

COLLECTION COMPLÈTE DES AUTEURS LATINS,

AVEC LA TRADUCTION EN FRANÇAIS, PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE M. D. NISARD, PROFESSEUR D'ÉLOQUENCE LATINE AU COLLEGE DE FRANCE.

27 volumes grand in-8, format du PANTHÉON LITTÉRAIRE.

TROIS ANS DE CRÉDIT

OU 15 POUR 100 D'ESCOMPTE AU COMPTANT.

Sur les 27 volumes dont se compose la Collection, 24 sont en vente; les trois derniers paraîtront dans le courant de l'année 1847.

LA COLLECTION EST EXPÉDIÉE FRANCO AUX SOUSCRIPTEURS. --- LES VOLUMES SE VENDENT AUSSI SÉPARÉMENT SUR DEMANDE ACCOMPAGNÉE D'UN MANDAT SUR LA POSTE.

AUTEURS CONTENUS DANS LA COLLECTION :

POÈTES : Plaute, Térence, Sénèque, 1 volume. — Ovide, 1 volume. — Lucain, Silius Italicus, Claudien, 1 volume. — Lucrèce, Virgile, Valerius Flaccus, 1 volume. — Horace, Juvénal, Persé, Sulpicia, Catulle, Propertius, Gallus, Maximien, Tibulle, Phédre, Publius, Syrus, 1 volume. — Stace, Martial,

Manilius, Lucilius junior, Rutilius, Gracius Faliscus, Calpurnius, 1 volume. **PROSE :** Cicéron, 3 volumes. — Tite-Live, 2 volumes. — Sénèque-le-Philosophe, 1 volume. — Salluste, Jules César, Velleius Paternus, Florus, 1 volume. — Cornelius-

Nepos, Quinte-Curce, Justin, Valère-Maxime, Julius Obsequens, 1 volume. — Suétone, Eutrope, Rufus, 1 volume. — Macrobe, Pomponius Mela 1 volume. — Caton, Varron, Columelle, Palladius, 1 volume. — Pétrone, Apulée, Aulo-Gelle, 1 volume. — Quintilien, Plaine-le-Jeune, 1 volume. — Tertullien, saint

Augustin, 1 volume. — Celse, Vitruve, Frontin, Censorin, 1 volume. **SOUS PRESSE :** Plaine-le-Naturaliste, 2 volumes. — Ammien Marcellin, Jornandès, 1 volume. *Pour plus amples renseignements, demander le Prospectus.*

En vente chez GARNIER FRÈRES
Libraires, rue Richelieu, 10, et rue de Trévise, 10 ter, ancienne maison DELLOYE.

DE PARIS A CADIX, PAR ALEXANDRE DUMAS

2 volumes in-8, 15 fr. Cet ouvrage est en grande partie inédit.

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS

RUE RAMBUTEAU, DES QUATRE PARTIES DU MONDE, RUE ST-MARTIN

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS et sur mesure. — Prix fixe invariable marqué en chiffres connus.

Seule Maison qui offre une ÉCONOMIE réelle de 25 pour 100 sur toutes les autres.

Habits-Jacquettes, 3 francs 50 centimes. — Pantalons de chasse rayés, 1 franc 50 centimes.

GARDE NATIONALE DE FRANCE.

PANTALONS D'UNIFORME

15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

TUNIQUES A 35 FRANCS.

AUX FABRIQUES DE FRANCE,

Place de la Pointe-Saint-Eustache.

PANTALONS D'UNIFORME

15 francs.

HABILLEMENTS CONFECTIONNÉS POUR HOMMES ET POUR ENFANS.

CODE DES CHEMINS DE FER

Traité de leurs police, voirie et locomotives, d'après la loi du 15 juillet 1846. — De l'exportation des terrains affectés aux nouvelles lignes, du règlement des indemnités, des formules des actes à rédiger, par les ingénieurs, les préfets, sous-préfets, maires, et par tous les employés des compagnies concessionnaires.

Par M. Gand, avocat, docteur en droit, 2 vol. in-8° chacun de 7 fr. 50. A Paris, chez l'auteur, rue Montmartre, 171, et chez les Libraires.

Chemins de fer de Saint-Etienne à Lyon.

Dans sa séance publique du 27 mai courant, le conseil d'administration a procédé au tirage au sort des 79 obligations des emprunts réunis à rembourser au 1^{er} juillet prochain. Les obligations appelées au remboursement par le sort portent les n^{os} 2044 à 2122. Elles font partie de celles en circulation.

MALADIES DES CHIENS, POUVRE DE VATRIN, seul spécifique ordonné par MM. les vétérinaires de l'École royale d'Alfort pour la prompte guérison de ces animaux, et PRÉSERVATIF CERTAIN POUR LES JEUNES CHIENS. 1 fr. le paquet avec l'instruction. Pharmacie, rue Croix-des-Petits-Champs, 44.

INJECTION

TANNIN, 3 francs. Bien préférable au copahu. — Faubourg Saint-Denis, 9.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Étude de M^e Eugène ACARD, huissier, rue Richelieu, 95.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 31 mai 1847.

Consistant en objets en chêne, montres, vitres, quantité de chapeaux en feutre. Au c.

Étude de M^e CABIT, huissier, rue du Pont-Neuf, 3.

Le lundi 31 mai 1847.

Consistant en bureau, fauteuil, comptoir et casier, armoire, table ronde, etc. Au c.

Le mercredi 2 juin 1847.

Consistant en table, armoire, buffet, rideaux, pendules, piano. Au compt.

Sociétés commerciales.

ERRATUM. — A la dernière ligne de l'annonce BOYER, PROT et C^e, parus le 28 du courant, sous le n^o 7768, au lieu de : Ca 21, lisez : Cc 27 mai 1847. (7779)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 15 courant, enregistré le 17 suivant 1847, folio 15, recto, cases 3 et 4, par de Lestang, qui a perçu 5 fr. 50 c. pour droits, il appert que :

M^e Clovis HUBRON, employé demeurant à Paris, rue Amaro, 15, et M^e Pierre CADY, employé, demeurant également rue Amaro, 25, ont formé une société en nom collectif, sous la raison HUBRON et CADY, pour la fabrication et la vente des moulinets d'ombrelles et de parapluies. Le siège de la société est fixé à Paris, rue Amaro, 15. La mise sociale est fixée à 30,000 fr., fournis : 22,500 fr. par M. Cady, et 7,500 fr. par M. HUBRON.

La gestion s'appartiendra aux deux associés, qui auront chacun la signature sociale pour les acquits, endossements, approvisionnements, traités à tirer sur des débiteurs, poursuites à exercer; mais lorsqu'il s'agira d'engager la société en dehors des cas ci-dessus, il faudra la signature des deux associés.

La durée de la société est de six, neuf ou douze années, qui commenceront le 1^{er} juin prochain.

Qu'elle aura son siège à Paris, susdite rue des Amardières-Popincourt, 7.

Que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui devront signer simultanément tous engagements. La signature d'un seul suffira néanmoins pour recouvrements, acquits de billets, factures et mémoires et lettres missives.

AD. LETAZ. (7780)

Suivant acte passé devant M^e Dechamps, notaire à Vincennes, qui en a minute, en présence de témoins, le 17 mai 1847, enregistré.

Il a été formé entre, Madame Marie BRUNEAU, veuve de M. Joseph Désiré-Narcisse PARENT, docteur en médecine, demeurant à Paris, rue Castex, 10, fondateur-gérant responsable, d'une part,

Et la personne dénommée audit acte, et les autres personnes qui prendront part à la société, en souscrivant des actions dont il va être parlé, tous simples associés commanditaires, d'autre part.

Enregistré à Paris, Mai 1847. F.

Reçu un franc dix centimes.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des Hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les affections, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites tous les jours.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

GLYSO-POMPES

perfectionnés et à jet continu, de la Cite, 19, sous le nom de M. THÉRIER, inventeur.

— Dépôts dans les princip. pharmacies de France et de l'étranger.

LA CONSERVATRICE

Demande des représentants en province, 1,200 francs d'appointements et au-dessus.

Il sera alloué une prime proportionnelle aux opérations.

Associations mutuelles contre les Remboursement intégral du capital et des intérêts en cas de mort; rembourseront aux exemptions légales annuelles.

Adresser toutes demandes au directeur-gérant, rue du Havre, 17.

(Les lettres non affranchies seront rigoureusement refusées.)

SAVON-PONCE pour blanchir

et Adoucir les Mains.

Paris, Entrep. génér., r. J.-J.-Rousseau, 5

BAINS DE MER DE DIEPPE.

L'ouverture aura lieu le 1^{er} juin.

ANNONCES-OMNIBUS.

A LOUER, rue Vivienne, 53, un très bel appartement, près le boulevard. Prix : 2,500 francs. Trois chambres à coucher, salle à manger, deux caves, etc. — S'y adresser.

M. LEBLANC, avocat, suit à ses frais toutes les affaires de procédure et ne prend d'honoraires que dans le cas de réussite. — Achat et recouvrement de créances et forcé. Quai aux Fleurs, 25, de dix à deux heures.

A LOUER présentement une belle Maison, meublée ou non meublée, situées à Honfleur (Calvados), rue Saint-Léonard, 67, ou pour la saison des bains consistant en rez-de-chaussée, deux étages comprenant quatre chambres, grenier, cave, jardin, buanderie, remise, écurie, etc. Cette maison, située à l'embouchure de la Seine, dans une position charmante, offre le coup-d'œil le plus agréable. S'adresser à Paris à M. Huguier fils, md de comestibles, rue Coquielière, n. 12, et à Honfleur, à M. Huguier père, architecte.

On désire trouver de suite une personne qui puisse disposer d'un capital de 5,000 fr., pour l'exploitation

d'une décauvrte très productive. S'adresser de 10 à 11 heures, à M. M... 2, rue de Paradis-Poissonnière.

LE LIVRE DE LA JEUNESSE. — On désire vendre la propriété de ce livre-journal, ou trouver un associé qui verserait de suite une somme d'argent dans l'entreprise, ferait les frais de compte à demi, et partagerait les bénéfices. — S'adresser 53, rue Vivienne.

A vendre, sans argent comptant, à commission, facile à gérer, affaire très lucrative, bénéfices nets de tous frais, 600 fr. net, susceptible de grande augmentation. S'adresser à M. Bouteiller Demontiers, rue Richelieu, 15.

DEZ, établissement à vendre, pour vin de son bien, facile à gérer, bénéfices nets de tous frais, 30,000 fr. net, susceptible de grande augmentation. S'adresser à M. Bouteiller Demontiers, rue Richelieu, 15.

Je désire à céder, vente de tabac, 5 cigares et tabac, restés 40 fr. par jour, susceptible d'augmentation, prix 3,000 fr. S'adresser à M. Bouteiller Demontiers, rue Richelieu, 15.

Bourse du 29 Mai.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars. 115 60

Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars. 100 00

Trois 0/0, j. du 22 mars. 78 50

Trois 0/0 (emprunt 1844). 327 00

Actions de la Banque. 1150 00

Revue de la ville. 115 00

Obligations de la ville. 115 00

Caisse hypothécaire. 1100 00

Caisse A. Gouth, c. 1000 f. 1100 00

Caisse Canard, c. 1000 f. 1100 00

4 Canaux avec primes. 600 00

Mines de la Grand-Combe. 600 00

Lin Mabery. 100 00

Zinc Vieille-Montagne. 100 00

R. de Naples, j. de janvier. 103 00

— Réception Rothschild. 103 00

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'État romain. 100 00

Espagne, dette active. 100 00

Dette diff. anecienne. 100 00

Dette passive. 100 00

Trois 0/0 1845. 100 00

Belgique, emprunt 1841. 100 00

— 1840. 100 00

— 1842. 100 00

Trois 0/0. 100 00

Banque (1855). 100 00

Deux et demi hollandais. 100 00

Emprunt portugais 5 0/0. 100 00

— 3 0/0. 100 00

Emprunt du Piémont. 100 00

Lots d'Autriche. 100 00

Cinq 0/0 autrichien. 100 00

CHEMINS DE FER.

DESIGNATIONS. AU COMPTANT. AU 1^{er} JUIN.

Saint-Germain. 907 50

Versailles, rive droite. 292 50

Paris à Orléans. 1240 00

Paris à Rouen. 958 75

Rouen au Havre. 730 00

Marseille à Avignon. 187 50

Strasbourg à Bâle. 585 00

Orléans à Vierzon. 510 00

Boulogne à Amiens. 510 00

Orléans à Bordeaux. 600 25

Chemins du Nord. 495 00

Montreaux à Troyes. 455 00

Emp. à Hazebrouck. 455 00

Paris à Lyon. 425 00

Paris à Strasbourg. 415 00

Tours à Nantes. 415 00

BRÉTON.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,

le maire du 4^o arrondissement.